

Aides en faveur de la jeunesse

Prime à l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD)

Nature de la prestation :

Aide facultative :

Afin d'encourager les jeunes à aller au terme de leur parcours de formation au BAFA et au BAFD, le Département propose une prime pour l'obtention de ces diplômes.

Bénéficiaires

- pour le BAFA, les jeunes de 17 ans (révolus au premier jour de la formation) à 26 ans et qui ont leur résidence principale dans le Var,

- pour le BAFD, les jeunes de 21 ans (révolus au premier jour de la première session de formation [formation générale]) à 26 ans, qui ont leur résidence principale dans le Var, et qui sont titulaires :

- soit du BAFA,
- soit d'un diplôme, titre ou certificat de qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation, figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme. Dans ce cas, il est nécessaire de justifier, dans les deux ans précédant l'inscription, de deux expériences d'animation d'une durée totale d'au moins 28 jours, dont une au moins en accueils collectifs de mineurs.

Conditions d'attribution

Le dispositif concernera le jeune mineur, dont le quotient familial de la famille est inférieur à 1 050 €, ou le jeune majeur, rattaché au foyer fiscal de sa famille et dont le quotient familial est inférieur à 1 050 €.

Dans le cas où le jeune majeur n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents, son quotient familial doit être inférieur à 1 050 €.

Le bénéficiaire doit avoir suivi l'intégralité du parcours de formation et avoir obtenu son diplôme à compter du 1er avril 2016.

Par ailleurs, l'organisme de formation choisi par le jeune doit être habilité par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Références :

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Code général des collectivités territoriales

Code de l'action sociale et des familles : articles L.116-1, L121-1 et L. 121-4

Délibération A18 du Conseil Départemental du 22 mars 2016 relative à ce dispositif

Procédure

Les dossiers de demande sont retirés, à l'accueil du Conseil Départemental 390 avenue des Lices à Toulon, 1 Boulevard Maréchal Foch à Draguignan, auprès Centres de Solidarité du Département ou téléchargés sur le site Internet de la collectivité (var.fr/varjeunesse_aides).

Le dépôt de l'ensemble des pièces du dossier est effectué à la Direction des Sports et de la Jeunesse du Département, au plus tard 2 mois après l'obtention du diplôme.

Après instruction par les services départementaux, un courrier officiel, signé de Monsieur le Président du Conseil Départemental, est adressé à chaque bénéficiaire afin de lui notifier la décision prise.

En cas d'accord, le versement de cette prime est effectué directement au jeune ayant obtenu le BAFA ou le BAFD (ou à sa famille s'il est mineur).

Montant de l'aide

La décision est prise en fonction du quotient familial du jeune ou de sa famille, appliqué par le Département.

Le quotient familial est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{revenu fiscal de référence}/12 \text{ (+ éventuellement prestations familiales mensuelles et revenu de solidarité active)}}{\text{nombre de parts fiscales}}$$

La prime à l'obtention du BAFA ou du BAFD est d'un montant de 150 € par jeune.